

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 59/2021 PM



**Objet : Limitation de vitesse à 30 km/h
en agglomération**

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal n°048/2021 en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire abaisser la vitesse des véhicules pour prévenir les accidents de la circulation et préserver la sécurité des piétons ;

ARRÊTONS

Article 1 : La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h en agglomération dans toutes les zones d'habitat hormis la route de Schirmeck selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de DUPPIGHEIM.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de DUPPIGHEIM, les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 07 décembre 2021

Le Maire :


Julien HAEGY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Archives

